

BULLETIN DE PARIS No. 2005 - 048

MATIF

DATE: 26/08/2005

DATE EFFECTIVE: 5/09/2005

**OBJET: OUVERTURE A LA NÉGOCIATION DU CONTRAT D'OPTION SUR LE
CONTRAT A TERME FERME MAÏS**

Sommaire:

**EURONEXT PARIS SA a l'honneur de vous informer de l'ouverture à la négociation du
contrat d'option sur le contrat à terme ferme Maïs le lundi 5 septembre 2005.
La fiche technique du contrat est jointe au présent Bulletin.**

I - OUVERTURE A LA NÉGOCIATION

Les échéances novembre 2005, janvier 2006, mars 2006, juin 2006, août 2006, novembre 2006 et janvier 2007 seront ouvertes à la négociation le lundi 5 septembre 2005 sur le système de négociation électronique LIFFE CONNECT® selon les horaires suivants (heure de Paris) :

Pré-ouverture : 10h30 – 10h45

Séance : 10h45 – 18h30

II - CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

Les caractéristiques de ce contrat sont définies dans la fiche technique établie par EURONEXT PARIS SA et à laquelle l'Autorité des Marchés Financiers ne s'est pas opposée.

Le code du contrat Option Maïs est OMA.

III - CALENDRIER DES ÉCHÉANCES

Les transactions s'effectuent sur les mêmes échéances que le contrat à terme ferme Maïs, soit sept échéances successives parmi novembre, janvier, mars, juin et août.

La clôture d'une échéance intervient le 15 du mois précédant le mois de livraison du contrat à terme ferme Maïs. En cas de fermeture du marché, la clôture a lieu la journée de négociation précédente.

L'ouverture d'une échéance intervient le même jour que l'ouverture de l'échéance correspondante du contrat à terme sous-jacent.

Le tableau suivant indique les dates d'ouverture et de clôture des échéances 2005, 2006, 2007 et 2008 :

Échéances/Expiry month	Ouverture/ First Trading Day	Clôture/Last Trading Day
novembre-05	05/09/2005	14/10/2005
janvier-06	05/09/2005	15/12/2005
mars-06	05/09/2005	15/02/2006
juin-06	05/09/2005	15/05/2006
août-06	05/09/2005	14/07/2006
novembre-06	05/09/2005	13/10/2006
janvier-07	05/09/2005	15/12/2006
mars-07	07/11/2005	15/02/2007
juin-07	06/01/2006	15/05/2007
août-07	06/03/2006	13/07/2007
novembre-07	06/06/2006	15/10/2007
janvier-08	07/08/2006	14/12/2007
mars-08	06/11/2006	15/02/2008
juin-08	08/01/2007	15/05/2008
août-08	06/03/2007	15/07/2008
novembre-08	06/06/2007	15/10/2008

Pour toute information complémentaire en rapport avec ce bulletin, merci de contacter:

Patrick GENTILE Paris +33 (0) 1 49 27 19 27 p.gentile@euronext.com

Les marchés dérivés d'Euronext ("Euronext.liffe") incluent les marchés dérivés gérés par Euronext Amsterdam, Euronext Bruxelles, Euronext Lisbonne, Euronext Paris et LIFFE Administration & Management" respectivement les marchés d'Amsterdam, Bruxelles, Lisbonne, Paris et Londres.

PARIS NOTICE No. 2005 - 048

MATIF

DATE: 26/08/2005
EFFECTIVE DATE: 5/09/2005

INTRODUCTION OF OPTIONS ON CORN FUTURES CONTRACT

Executive Summary:

**EURONEXT PARIS SA notifies members of the introduction of options on Corn futures contract.
The Technical Specifications of the contract have been attached to this Notice.**

I. TRADING INTRODUCTION

The first trading day of the corn options contract is 5 September 2005, with the following expiry months available to trade on that day: November 2005, January 2006, March 2006, June 2006, August 2006, November 2006 and January 2007. The corn options contract will be made available to trade on the LIFFE CONNECT® Trading Host for Futures and Options. The following opening hours, Paris time, apply:

- Pre-opening: 10:30 – 10:45 Trading session: 10:45 –18:30.

II. CONTRACT CHARACTERISTICS

The contract specifications are detailed in the technical specifications drawn up by EURONEXT PARIS SA and approved by the French regulators, the Autorité des Marchés Financiers (A.M.F.).

The identifying code of the Corn options contract is OMA

Les marchés dérivés d'Euronext ("Euronext.liffe") incluent les marchés dérivés gérés par Euronext Amsterdam, Euronext Bruxelles, Euronext Lisbonne, Euronext Paris et LIFFE Administration & Management" respectivement les marchés d'Amsterdam, Bruxelles, Lisbonne, Paris et Londres.

III. SCHEDULE OF CONTRACT MONTHS

The months made available to trade are the same as those for the Corn futures contract, namely January, March, June, August and November, such that seven expiry months are available for trading, subject to the option expiry before the underlying future.

The last trading day is the 15th day of the month preceding the delivery month of the Corn futures contract. In the event of that this day is not a trading day, then the last trading day will be the preceding trading day.

The first trading day of an expiry month is the same day as the first trading day of the underlying futures contract.

The following table indicates the first and the last trading days for the 2005, 2006, 2007 and 2008 contract cycles :

Expiry month	First Trading Day	Last Trading Day
November-05	05/09/2005	14/10/2005
January-06	05/09/2005	15/12/2005
March-06	05/09/2005	15/02/2006
June-06	05/09/2005	15/05/2006
August-06	05/09/2005	14/07/2006
November-06	05/09/2005	13/10/2006
January-07	05/09/2005	15/12/2006
March-07	07/11/2005	15/02/2007
June-07	06/01/2006	15/05/2007
August-07	06/03/2006	13/07/2007
November-06	06/06/2006	15/10/2007
January-07	07/08/2006	14/12/2007
March-07	06/11/2006	15/02/2008
June-07	08/01/2007	15/05/2008
August-07	06/03/2007	15/07/2008
November-08	06/06/2007	15/10/2008

For further information in relation to this Notice, please contact:

Patrick Gentile

00 33 (0)1 49 27 19 29

p.gentile@euronext.com

Les marchés dérivés d'Euronext ("Euronext.liffe") incluent les marchés dérivés gérés par Euronext Amsterdam, Euronext Bruxelles, Euronext Lisbonne, Euronext Paris et LIFFE Administration & Management" respectivement les marchés d'Amsterdam, Bruxelles, Lisbonne, Paris et Londres.

Euronext NV, PO Box 19163, 1000 GD Amsterdam, The Netherlands

FICHE TECHNIQUE DE L'OPTION SUR LE CONTRAT A TERME MAÏS COTÉ EN EUROS

Article 1 : DÉFINITION ET SOUS-JACENT

Le présent règlement s'applique aux transactions réalisées sur le contrat d'option négociable d'achat et de vente sur le contrat à terme ferme Maïs coté en euros (EUR).

Article 2 : NOMINAL

L'option porte sur un contrat à terme ferme Maïs coté en euros (EUR).

Article 3 : TYPE DE L'OPTION

L'option est de type américain, c'est à dire exerçable à tout moment jusqu'à sa date d'expiration. L'heure limite d'exercice ou d'abandon est fixée 30 minutes après la clôture du marché chaque jour d'ouverture de la compensation y compris le jour de clôture de l'échéance.

L'exercice d'une option donne lieu à la création d'une position ouverte sur le contrat sous-jacent au prix de l'exercice.

Article 4 : PRIX D'EXERCICE

A tout moment, sont cotées les options dont le prix d'exercice est le plus proche du cours du contrat à terme ferme Maïs ainsi qu'au minimum, les options sur les cinq prix d'exercice immédiatement supérieurs et celles sur les cinq prix d'exercice immédiatement inférieurs.

L'écart entre deux prix d'exercice est de un euro par tonne métrique.

Article 5 : COTATION

La cotation de l'option porte sur sa prime, exprimée en euro par tonne métrique, avec une décimale.

Article 6 : ÉCHELON DE COTATION

L'échelon minimum de cotation est fixé à 0,1 euro par tonne métrique, soit 5 euros par contrat.

Article 7 : ÉCHÉANCES

Les transactions s'effectuent sur le cycle d'échéances du contrat à terme ferme sous-jacent ouvertes à la négociation. Sept échéances successives sont cotées en permanence parmi, novembre, janvier, mars, juin et août.

Article 8 : CLOTURE ET OUVERTURE DES ÉCHÉANCES

La clôture d'une échéance intervient à la date fixée par l'entreprise de marché, soit en principe le 15 du mois précédant le mois de clôture de l'échéance, à la clôture de la journée de négociation. En cas de fermeture du marché, la clôture intervient la journée de négociation précédente.

L'ouverture d'une échéance intervient à la date d'ouverture de la même échéance pour le contrat à terme ferme sous-jacent.

Article 9 : MODE ET HORAIRE DE NÉGOCIATION

Le contrat d'option sur le contrat à terme ferme maïs se négocie sur le système électronique LIFFE CONNECT® selon les horaires suivants (heure de Paris) :

Pré-ouverture : 10h30 – 10h45 Séance : 10h45 – 18h30

Article 10 : ANIMATEURS DE MARCHÉ

L'entreprise de marché peut désigner, pour ce contrat, des animateurs de marché, qui ne sont pas obligatoirement membres des marchés d'EURONEXT PARIS SA, et qui s'engagent à respecter les dispositions du cahier des charges défini par EURONEXT PARIS SA. La fonction de ces animateurs est d'accroître la liquidité du contrat.

Article 11 : OPERATIONS PARTICULIERES

Sont autorisées sur le contrat d'option négociable d'achat ou de vente sur le contrat à terme ferme Maïs coté en euros les opérations particulières suivantes :

les stratégies disponibles sur LIFFE CONNECT® jointes en annexe pour les contrats d'options sur contrats de marchandises.

Article 12 : LIQUIDATION

12.1 Principe de liquidation de l'option maïs

A l'expiration de l'échéance, après fixation par EURONEXT PARIS SA d'un cours de référence, les options dans la monnaie font l'objet d'une procédure d'exercice automatique, sauf demande contraire de l'acheteur.

Les options en dehors de la monnaie et à la monnaie à l'expiration de l'échéance font l'objet d'une procédure d'abandon automatique, sauf demande contraire.

Le cours qui sert de référence pour déterminer une option dans la monnaie correspond au cours de compensation du contrat à terme ferme Maïs fixé le jour de clôture de l'option. Le cours de compensation fixé par EURONEXT PARIS SA tient compte des derniers cours traités ou cotés, ou à défaut, de la tendance des autres marchés internationaux et de tout autre élément d'appréciation.

Les demandes d'exercice d'options à la monnaie ou hors la monnaie donnent lieu entre les adhérents compensateurs à assignation proportionnelle des positions vendeuses : les demandes d'abandon d'options dans la monnaie donnent lieu à clôture des positions vendeuses.

Pour une option d'achat, le premier prix d'exercice automatiquement exercé a au minimum un tick d'écart au-dessous du cours de référence, soit 0,25 euros.

Pour une option de vente, le premier prix d'exercice automatiquement exercé a au minimum un tick d'écart au-dessus du cours de référence, soit 0,25 euros.

12.2 Procédure de clôture

La clôture d'une échéance intervient, en principe, le 15 du mois précédant le mois de livraison du contrat à terme ferme Maïs à 18H30 (*). En cas de fermeture du marché, la clôture intervient la journée de négociation précédente.

La clôture se déroule selon la procédure suivante :

- 18H30 (*) : clôture des négociations,
- 18H45 (*) : publication du cours de compensation de l'échéance concernée du contrat à terme ferme maïs,
- 19H00 (*) : clôture des demandes d'exercices et d'abandons,
- 19H00 (*) : fin des dépouillements,
- 19H30 (*) : les résultats des exercices et assignations par série d'option sont mis à disposition des membres compensateurs par mode messages sur leur CAP (Certified Access point), MAP (Multiple Access point) et CCW (Clearnet clearing workstation),.
- 22H00(*) : publication de la position de place par série d'options par mode messages sur les CAP, MAP et CCW des membres compensateurs.

(*) les horaires sont donnés à titre indicatif et peuvent varier selon les conditions de marché.

Les étapes de la procédure permettent à LCH.Clearnet SA de mettre à disposition des membres compensateurs les informations suivantes :

1. Cours de référence

Le cours de référence, correspondant au cours de compensation fixé par EURONEXT PARIS SA à 18H45, indique aux intervenants les prix d'exercice auxquels les options seront exercées ou abandonnées automatiquement.

2. Demandes d'exercice et d'abandon

L'expiration (clôture des demandes d'exercice et d'abandon) intervient à 19H00 le jour de la clôture, ce qui permet d'éditer la liste des demandes manuelles d'exercice et d'abandon par prix d'exercice.

Article 13 : LIMITE DE FLUCTUATION DES COURS

Aucune limite de variation quotidienne des cours n'est fixée sur le contrat option Maïs.

Article 14 : DÉPOTS DE GARANTIE

La chambre de compensation fait constituer par le vendeur d'option, à titre de dépôt de garantie, une somme correspondant à la perte qui découlerait de l'évolution la plus défavorable de la valeur liquidative de sa position nette globale sur une journée de bourse, en prenant en compte les positions initiées sur le contrat à terme ferme maïs. Ce dépôt de garantie est actualisé quotidiennement.

Article 15 : RÉGLEMENTS APPLICABLES

La négociation de ce contrat est régie par les règles du MATIF et la compensation est régie par les règles de LCH.Clearnet SA.

<p style="text-align: center;">TECHNICAL SPECIFICATIONS OF THE CORN OPTION CONTRACT QUOTED IN EUROS</p>
--

Article 1 DEFINITION AND UNDERLYING INSTRUMENT

These regulations apply to buy and sell transactions made on the Corn option contract quoted in euros (EUR).

Article 2 TRADING UNIT

The option applies to one Corn futures contract quoted in euros (EUR).

Article 3 OPTION STYLE

The option may be exercised at any time up to its date of expiry (American-style option). The time limit for requests to exercise or to abandon is 30 minutes after the closing of the market each clearing day including the last trading day.

An option that is exercised creates an open position on the underlying instrument at the strike price.

Article 4 EXERCISE PRICE

The Option with an exercise price the closest to the price of the Corn futures contract are quoted at all times, as are options on the five exercise prices immediately above and the five exercise prices immediately below that price.

The spread between two exercise prices is set at 1 euro per metric tonne.

Article 5 QUOTATION

The option quotation refers to its premium, expressed in euro per metric tonne, to one decimal point.

Article 6 MINIMUM PRICE FLUCTUATION (TICK)

The minimum price fluctuation is set at 0.1 euro per metric tonne, or 5 euros per contract.

Article 7 CONTRACT CYCLE

Transactions are made on the underlying futures contract delivery months which are available for trading. Seven maturities are available for trading, among November, January, March, June and August.

Article 8 FIRST AND LAST TRADING DAYS

The first trading day occurs on the first trading day of the underlying futures contract.

The last trading day occurs on the 15th day of the month preceding the expiration month, at the end of the trading day. If in the event that the market is closed, the last trading day occurs on the preceding trading day..

Article 9 TRADING SYSTEM AND TRADING HOURS

The Corn futures option contract is traded on the LIFFE CONNECT® Trading Host for Futures and Options, during the following hours (Paris Time):

Pre-opening: 10:30 a.m. to 10:45 a.m. Trading session: 10:45 a.m. to 6:30 p.m.

Article 10 MARKET ANIMATORS

The Exchange may designate Market Animators for this contract who are not necessarily members of the EURONEXT PARIS SA. Market Animators commit to respect the measures outlined of the Terms and Conditions as defined by EURONEXT PARIS SA. The role of the Market Animators is to increase contract liquidity.

Article 11 SPECIFIC TRANSACTIONS

The following specific transactions are authorised with regard to the purchase or sale of a corn options contract quoted in euro:

The strategies available on the LIFFE CONNECT® system for options contracts on commodities in the attached appendix.

Article 12 SETTLEMENT

12.1 Corn options contract settlement

At expiry, after EURONEXT PARIS SA has determined a reference price, in-the-money options are subject to an automatic exercise procedure, unless requested otherwise by the buyer.

At the expiry of out-of-the-money options and at-the-money options, the options are subject to an automatic procedure of abandonment, unless requested otherwise.

The price that serves as a reference to determine an in-the-money option corresponds to the daily settlement price of the Corn futures contract fixed at the option expiry date. The settlement price determined by EURONEXT PARIS SA takes into account the last prices traded or quoted, or in absence of quotations, the trend of the other international markets and of any other assessment factors.

Requests for the exercise of at-the-money or out-of-the-money options give rise between Clearing Members to the assignment of sellers' positions on a pro rata basis. Requests to abandon in-the-money options give rise to close-out of sellers' positions.

For a buy option (call), the first exercise price is automatically exercised at least one tick below the closing settlement price, or 0.25 euro.

For a sell option (put), the first exercise price is automatically exercised at least one tick above the closing settlement price, or 0.25 euro.

12.2 settlement procedure

The expiry of a contract month is normally at 6:30 p.m. (*) on the 15th day of the month preceding the delivery month of the futures contract. In the event that the market is closed, the expiry will be the preceding trading day.

The expiry procedure takes place as follows:

- 6:30* pm (CET) : close of trading,
- 6:45* pm (CET) : publication of the daily settlement prices of the relevant corn option contract,
- 7:00* pm (CET) : close of exercise and abandonment requests,
- 7:00* pm (CET) : end of booking,
- 7:30* pm (CET) : the results of exercises and assignments by strike price increment are made available to clearing members via messages available on their CAP (Certified Access point), MAP (Multiple Access point) and CCW (Clearnet clearing workstation),
- 10:00* pm (CET) : publication of open interest by strike price increment via messages available on the clearing members' CAP, MAP and CCW

(*) Hours are indicative only, and may vary according to market conditions.

These steps in the procedure enable LCH.Clearnet SA to calculate and disseminate the following information :

1. – Reference prices

The reference price corresponds to the daily settlement price fixed by EURONEXT PARIS SA at 6:45 p.m. (*), and indicates to market participants the exercise price at which options will be exercised automatically or abandoned.

2. Requests to exercise and to abandon

Expiration (the closing for requests to exercise and to abandon) takes place at 7:00 p.m. (*) the day of contract expiry, which allows the list of non-automatic requests to be prepared.

Article 13 DAILY PRICE LIMIT

There is no daily price limit set on the Corn options contract.

Article 14 INITIAL MARGIN

The Clearing House requires the seller of an option to pay initial margin and adjust it daily to correspond to the maximum loss he might incur from the most unfavourable close-out price movement on his net global position of the option contract during a trading day. The open interests on the underlying instrument are taken into account to calculate this initial margin. The initial margin deposit is recalculated on a daily basis.

Article 15 APPLICABLE REGULATIONS

Trading of this contract is subject to the rules and regulations of the MATIF and clearing is subject to the rules of LCH.Clearnet SA.